

**Bruxelles, le 13 octobre 2026
(OR. en)**

14436/26

**CONOP 70
CFSP/PESC 1657
COARM 191**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur la septième conférence d'examen de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles (CCAC)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la septième conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), approuvées par le Conseil (Affaires étrangères) lors de sa 4201^e session, tenue le 12 octobre 2026.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**SUR LA SEPTIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION (CCAC)**

1. Le Conseil se réjouit à la perspective de la septième conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC), qui se tiendra prochainement à Genève, du 16 au 20 novembre 2026. L'Union européenne est pleinement résolue à contribuer de manière constructive au succès de la septième conférence d'examen de la CCAC. Le Conseil se félicite que la Suisse ait proposé de présider la conférence d'examen de la CCAC et réaffirme qu'il est prêt à soutenir la présidence pendant la conférence.
2. La conférence d'examen aura lieu dans le contexte d'une dégradation du paysage sécuritaire mondial, à la faveur notamment de la guerre de haute intensité à grande échelle qui sévit aux frontières de l'Union européenne, ainsi que des progrès rapides réalisés dans les technologies émergentes, qui appellent une attention particulière et des réponses. Dans ce contexte, la conférence d'examen constitue une occasion d'intensifier d'urgence les efforts déployés pour renforcer la mise en œuvre de la CCAC. La conférence d'examen devrait s'attacher, entre autres priorités, à préserver et à renforcer encore l'efficacité de la convention à l'avenir, notamment en veillant à ce que la convention reste en phase avec les nouveaux développements et les technologies émergentes.
3. Le Conseil rappelle que la CCAC et ses protocoles constituent des instruments essentiels du droit international humanitaire (DIH), dont ils font partie intégrante. Le recours croissant à certaines armes conventionnelles à l'encontre de populations et d'infrastructures civiles provoque des dommages humanitaires très préoccupants, en particulier dans les zones urbaines, et requiert une réponse urgente. Le Conseil rappelle l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances. Le Conseil réaffirme la détermination de l'UE et de ses États membres à respecter le DIH et à s'y conformer pleinement, ainsi qu'à continuer de se conformer pleinement aux lignes directrices de l'UE concernant la promotion du DIH.
4. Le Conseil souligne que la CCAC constitue une enceinte internationale unique en son genre, réunissant une expertise diplomatique, juridique et militaire, et un cadre approprié pour répondre aux mutations rapides dans le domaine de la technologie de l'armement, contribuant ainsi, par son mandat, à prévenir et à réduire les souffrances tant des civils que des combattants.

5. Le Conseil rappelle les défis que posent les armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et le rôle que joue la CCAC pour faire face à ces défis par l'adoption de restrictions à l'emploi d'armes spécifiques ou leur interdiction.
6. Le Conseil insiste sur l'importance que revêt l'universalisation de la convention et de ses protocoles et rappelle les efforts déployés par l'UE à cet égard. Dans l'optique d'améliorer la solidité et l'efficacité de la convention et de ses protocoles, le Conseil encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus attendre à la CCAC et à ses protocoles.
7. Le Conseil souligne qu'il importe de mener des discussions inclusives sur la CCAC, la participation active de toutes les parties prenantes et l'expertise technique des observateurs jouant un rôle fondamental dans l'élargissement de la portée du débat sur la CCAC et permettant une compréhension globale des questions complexes à l'examen. Le Conseil met l'accent sur le rôle crucial que joue la société civile à cet égard.
8. Le Conseil souligne l'importance que revêtent la transparence et l'instauration d'un climat de confiance dans la mise en œuvre de la CCAC et de ses protocoles, et il encourage les hautes parties contractantes à s'acquitter des obligations qui leur incombent sur les plans juridique et technique et en matière d'élaboration de rapports nationaux, à améliorer la fréquence et la qualité de leurs rapports nationaux et à participer à de nouvelles discussions sur la mise en œuvre au niveau national.
9. Le Conseil se félicite des travaux entrepris par le groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Le Conseil prend note avec satisfaction du consensus obtenu par le GGE sur un ensemble d'éléments d'un instrument, sans préjuger de sa nature, et d'autres mesures possibles. Il est encourageant de constater l'accord intervenu sur la caractérisation; sur l'application des principes et prescriptions du DIH et la nécessité d'en assurer le respect; sur les éléments relatifs aux interdictions spécifiques, aux exigences et aux mesures d'atténuation des risques, en particulier celles relatives à l'élément humain; et sur l'obligation de rendre compte et la responsabilité. Tous ces éléments doivent constituer la base d'un futur mandat.
10. Tant les onze principes directeurs que l'accord désormais conclu sur les éléments d'un instrument et d'autres mesures possibles constituent des étapes importantes, et témoignent du fait qu'il existe une base suffisante permettant d'établir un cadre opérationnel et juridique de gouvernance. Le Conseil exprime sa gratitude au président, l'ambassadeur In den Bosch, du Royaume des Pays-Bas, pour l'excellence dont il a fait preuve à la tête du GGE sur les SALA au cours des trois dernières années.
11. Le Conseil souligne que la CCAC constitue l'enceinte internationale appropriée pour débattre des SALA, et veut espérer que la conférence d'examen de 2026 débouchera sur l'adoption d'un mandat de négociation ambitieux qui permettra au GGE de faire avancer les travaux sur un instrument, sans préjuger de sa nature, en faisant fond sur l'ensemble d'éléments d'un instrument et les autres mesures possibles mentionnés dans le dernier rapport du GGE sur les SALA et sur les autres résultats du processus mené dans le cadre du GGE.
12. Le Conseil souligne que l'exigence fondamentale d'un contrôle et d'un jugement humain doit être maintenue tout au long du cycle de vie des SALA. En outre, comme l'obligation de rendre compte et la responsabilité ne sauraient être transférées à des machines, il convient de faire en sorte que l'humain assume la responsabilité et l'obligation de rendre compte des décisions sur l'emploi de la force, afin d'assurer la conformité avec le droit international, en particulier le DIH.

13. Le Conseil réaffirme son soutien à l'approche à deux volets, qui prévoit l'interdiction des SALA qui ne peuvent être utilisés conformément aux exigences et aux principes du droit international, en particulier le DIH, et la réglementation des autres SALA.
14. Le Conseil attend avec intérêt la poursuite des travaux en vue de permettre une mise en œuvre opérationnelle robuste des éléments convenus. En outre, le Conseil souligne qu'il importe de répondre aussi à la nécessité d'un examen juridique des SALA et d'une évaluation juridique en cas de modifications substantielles de leurs caractéristiques.
15. Pour ce qui est du protocole II modifié, le Conseil se déclare préoccupé par le recours persistant à des mines, des pièges et d'autres dispositifs provoquant des souffrances et des préjudices humains, et notamment par les graves incidences mondiales que continuent d'avoir les engins explosifs improvisés (EEI) ainsi que leur utilisation et leurs effets aveugles, en particulier dans le cadre de la commission d'actes de terrorisme, ainsi que de l'emploi d'EEI par des acteurs non étatiques. Le recours croissant à des EEI à l'encontre de populations, d'infrastructures et de biens civils, y compris de systèmes de soins de santé, provoque des dommages humanitaires très préoccupants, en particulier dans les zones urbaines, et requiert une réponse urgente. Le Conseil souligne que pour lutter contre cette menace globale, il est nécessaire de déployer des efforts visant à renforcer la prévention, la préparation et la réaction, et qu'une coordination s'impose aux niveaux national, régional et international. À cet égard, le Conseil renouvelle le soutien qu'il apporte de longue date aux efforts nationaux de renforcement des capacités et aux opérations de déminage humanitaire à travers le monde pour faire face à la menace que représentent les EEI.
16. Le Conseil met en exergue la nécessité d'associer activement le secteur privé, en particulier les producteurs et les distributeurs de matériaux précurseurs servant à la production d'EEI, afin qu'ils ne puissent pas être détournés au profit d'utilisateurs finaux non autorisés. Le Conseil insiste sur l'importance que revêtent des mesures nationales solides pour prévenir et faire cesser le détournement d'armes et de matériaux précurseurs explosifs au profit d'acteurs terroristes.
17. Le Conseil souligne l'impact humanitaire et les lourdes conséquences sur le développement social et économique résultant de l'emploi aveugle et disproportionné des mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP). Le Conseil reconnaît que les MAMAP sont des armes légitimes, mais note que les parties sont tenues de veiller à ce qu'elles soient utilisées conformément au DIH, y compris en prenant toutes les précautions possibles, afin de protéger les civils contre leurs effets. Le Conseil engage les hautes parties contractantes à poursuivre les discussions sur la manière d'assurer le respect du protocole II modifié, y compris en ce qui concerne les MAMAP, et demande que celles-ci restent à l'ordre du jour de la CCAC pour que les hautes parties contractantes puissent continuer d'examiner la question de manière constructive et transparente.
18. En ce qui concerne le protocole III, le Conseil constate avec préoccupation et condamne l'utilisation accrue d'armes incendiaires contre des objectifs civils ou militaires situés dans des lieux où sont concentrés des civils, l'utilisation aveugle de telles armes provoquant des effets cruels et des souffrances inacceptables.
19. Le Conseil regrette vivement que les questions relatives au protocole III aient été supprimées de l'ordre du jour de la CCAC et demande qu'elles y soient inscrites à nouveau, estimant qu'un débat structuré sur la mise en œuvre de la convention devrait couvrir l'ensemble de ses protocoles.

20. Pour ce qui concerne le protocole V, le Conseil rappelle que les restes explosifs de guerre (REG) représentent une menace rémanente découlant de conflits armés qui compromet durablement la sécurité des civils, y compris des enfants, bien après la fin des hostilités. Le Conseil souligne que les REG retardent sensiblement les efforts de reconstruction et entravent le développement socio-économique, et il met en évidence les conséquences négatives graves qu'ils ont sur l'environnement.
 21. Ces dernières années, le monde a connu une résurgence de l'utilisation de différents types de mines, dont des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions et d'autres armes explosives, en particulier à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le Conseil demeure déterminé à défendre les conventions pertinentes et le droit international humanitaire, afin de préserver le cadre de sécurité collective dont ils constituent un élément essentiel.
 22. Le Conseil réaffirme que l'UE est déterminée à continuer d'apporter un soutien durable et continu aux opérations de déminage, à l'éducation aux risques et à l'assistance aux victimes afin d'apporter aux communautés des zones touchées des bénéfices tangibles, qui créent de nouvelles possibilités de croissance et de stabilité.
 23. Le Conseil rappelle que la guerre d'agression injustifiable et illégale que la Russie mène contre l'Ukraine constitue une violation flagrante du droit international, y compris de la charte des Nations unies et du DIH, ainsi que des obligations qui incombent à la Russie au titre du CCAC et de plusieurs de ses protocoles, mais aussi une catastrophe humanitaire pour l'Ukraine et pour sa population.
 24. En ce qui concerne les questions administratives, financières et organisationnelles, le paiement intégral et dans les délais des contributions annuelles par les hautes parties contractantes demeure essentiel pour assurer le bon fonctionnement de la convention et de ses protocoles, ainsi que les travaux de l'unité d'appui à l'application. Le Conseil appelle donc toutes les hautes parties contractantes à honorer leurs obligations financières en temps utile et à verser leurs contributions obligatoires dans les délais et dans leur intégralité. Pour ce qui est de l'administration et de la mise en œuvre de la CCAC et de ses protocoles, le Conseil encourage les Nations unies à assurer une mise en œuvre efficiente et efficace de la convention.
 25. Le Conseil tient à réaffirmer qu'il est résolu à intégrer une perspective de genre dans tous les efforts en matière de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et aux résolutions connexes, notamment par la promotion d'une participation pleine, égale et effective des femmes à la CCAC.
 26. Enfin, le Conseil tient à rappeler qu'il a renouvelé son soutien financier à l'unité d'appui à l'application de la CCAC à hauteur de 1,3 million d'euros sur trois ans dans le cadre de la décision (PESC) du Conseil 2025/2322 du 13 novembre 2025. Ce montant vient s'ajouter aux fonds alloués précédemment par l'UE à la CCAC et vise à renforcer les capacités des États pour améliorer la protection des civils et atténuer l'incidence des technologies d'armement conventionnelles et émergentes. Cette décision témoigne de l'importance que l'Union accorde au multilatéralisme, à un ordre mondial fondé sur des règles et au droit international, ainsi que de l'importance qu'elle accorde à une mise en œuvre solide des objectifs de la CCAC.
-